Chef pour remédier à cette erreur accidentelle dans le dit Acte, de faire avancer et appliquer l'argent, suivant l'intention évidente de la Légissature, et qu'il est nécessaire et juste de faire bon de l'argent ainsi avancé et appliqué, afin que le montant puisse être porté comme si l'erreur accidentelle ne fut pas arrivée : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitule, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la qua-" torzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus esse " cacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septen-"trionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que sur les argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, provenant de tous ou de quelqu'un des Actes du Parlement Provincial, il sera accordé et appliqué une somme n'excédant point douze cents Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la somme ou les sommes qui pourront avoir été accordées et appliquées comme sus-dit, pour le soulagement et le soutien de ces personnes infortunées qui, par un dérangement d'esprit, ont été incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien de ces enfants nouveaux nés qui peuvent avoir été inhumainement expolés ou abandonnés, et qui requierent protection, ou pour le soulagement des personnes malades et infirmes, ou pour l'aide et le support de ces Communautés Religienses qui reçoivent et secourent les personnes des descriptions ci dessus, depuis le premier jour d'Avril Mil huit cent huit, et le premier jour d'Avril Mil huit cent neuf.

£ 1200 accordés pour rembourfer pareille fomme avancée par le Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera tenu compte de la due application de la somme ou des sommes d'argent déboursées comme sus-dit, à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et sorme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de l'ordonner.

Il fera rendu compte de l'argent à fa Majefié.

CAP. IV.

Acte qui continue encore les Actes y mentionnés concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident."

(15me. Mai, 1809.)

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la quarante-troissème année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des règlemens concernant les Etran-

Prézmbule,